



PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté préfectoral
n° 2016-2026-DRCTE/BAE du 18 novembre 2016

Prescrivant la levée de l'obligation de
garanties financières pour la carrière
exploitée par la SAS Paul MARCHAND
aux lieux-dits « Pièces des Charrauds » et « L'Enclouze »,
sur le territoire des communes de Les Nouillers et Archingeay

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 512-39-1, R.512-39-2 et R. 516-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-729 – DIR I/B4 du 27 mars 1997 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits «Pièces des Charrauds» et «L'Enclouze» sur le territoire des communes des Nouillers et d'Archingeay par la SARL Paul MARCHAND,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/3317 SE/BNS du 31 octobre 2001 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable exploitée par la société Paul MARCHAND sur les communes d'Archingeay et des Nouillers aux lieux-dits «Pièces des Charrauds» et «L'Enclouze»,

VU la déclaration du 13 avril 2016 par laquelle Madame Muriel MARCHAND, Présidente de la SAS Marchand Paul déclare l'arrêt définitif de l'exploitation de carrière, propose un dossier décrivant la remise en état réalisée pour la carrière susvisée,

VU l'avis du maire des communes des Nouillers et d'Archingeay,

VU la visite des lieux réalisée le 15 avril 2015 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2016 valant procès verbal de récolement, transmis aux propriétaires des parcelles de terrains concernés par courrier en date du 6 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée des carrières du 17 octobre 2016,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 27 octobre 2016,

Considérant que la SAS MARCHAND Paul a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la SAS MARCHAND Paul, dont le siège social est sis Route de Rochefort, 17380 Tonny-Boutonne, de sa déclaration de fin de travaux d'exploitation et de remise en état pour sa carrière exploitée aux lieux-dits «Pièces de Charrauds» et «L'Enclouze» sur le territoire des communes des Nouillers et d'Archingeay.

ARTICLE 2 ;

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la SAS MARCHAND Paul pour l'exploitation de sa carrière sise aux lieux-dits «Pièces de Charrauds» et «L'Enclouze» sur le territoire des communes des Nouillers et d'Archingeay, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97-729-DIR I/B4 du 27 mars 1997.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché aux mairies des Nouillers et d'Archingeay pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime (Bureau des affaires Environnementales) pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211 – 1 et L. 511 – 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
les Maires des Nouillers et d'Archingeay,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la société de cautionnement (Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, 34, rue Léandre MERLET – BP17 – 85001 LA ROCHE SUR YON).

La Rochelle, le 18 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE